

Les biens possédés par chaque individu, mais bien son degré d'ardeur et d'assiduité aux saints offices, et la régularité avec laquelle il fréquentera les sacrements.

Un chapelet ou rosaire de dix dizaines servira de matrice de rôle.

Le curé, à la réception du mandement, fera convoquer son conseil, qui constatera la proportion du centime le franc sur chaque grain du chapelet, qui pourra être subdivisé en dix parties; en sorte que s'il est constaté que chaque grain du rosaire doit payer cent francs, celui qui sera imposé pour un dixième payera dix francs; deux grains équivaldront à deux cents francs, ainsi de suite.

Ce mode de répartition est beaucoup plus équitable que celui résultant des arpentages, expertises et matrices de rôles.

Aucune réclamation ne sera admise en matière d'impositions.

LOTÉRIES.

Les loteries sont rétablies, pour la plus grande gloire de Dieu et de l'église, et perpétuer la mémoire de la robe de notre seigneur Jésus Christ, qui a été jouée aux dés par les juifs, après l'avoir crucifié.

Les mises auront lieu en argent; il y aura un receveur dans chaque convent de dominicains.

Les lots se composeront de reliques, d'indulgences, de grâces expectatives, de privilèges pour les autels, de dispenses diverses, enfin d'un certain nombre d'œuvres pies.

Il sera fait un règlement particulier à cet égard.

Ceux auxquels échoieront ces lots pourront les vendre ou céder à d'autres personnes qui auront besoin de ces indults.

Ce trafic ne sera pas assujéti au droit de patente.

AMENDES.

Toutes les amendes prononcées en matière correctionnelle, délits forestiers, douanes, enregistrement et autres, sous telles dénominations qu'elles puissent être, seront dévolues de droit divin et par forme d'aubaine, pour une moitié au curé de la paroisse dans laquelle le délit ou contravention aura eu lieu, le receveur prête percevra pour ses remises un quart, et les verbalisants auront l'autre partie.

ROUTES ET CANAUX.

L'administration des ponts-et chaussées est supprimée, attendu que les routes ne seront plus entretenues, tant bien que mal, que par corvées, ce dernier mode étant préférable à leur état actuel qui rend les communications trop faciles entre les provinces et nations diverses, qui en croyant s'éclairer se pervertissent mutuellement.

D'ailleurs elles sont avantageuses au commerce, qui engendre le luxe et favorise l'industrie, ce fait des œuvres de Satan qui détournent les fidèles de leurs devoirs religieux et leur font naître des besoins que pour satisfaire ils emploient mal à propos leur argent, qui devrait être exclusivement affecté au profit des églises et convents, ou en fondations pieuses.

Le droit de barrières continuera cependant à être perçu comme par le passé, et on a lieu d'espérer qu'il sera plus productif, parce que le mauvais état des routes nécessitera l'attelage d'un plus grand nombre de chevaux.

Il est défendu, sous peine d'excommunication majeure, à tout individu, de faire des routes et ponts en fer sur ses propriétés.

Tous les canaux existans, qu'ils soient propriétés particulières ou de l'état, seront comblés, parce qu'ils détournent le cours naturel des eaux, enlèvent à l'agriculture des terrains assujétiés à la dime, et sont avantageux au commerce et à l'industrie, sources de toutes perversités.

COMMERCE.

L'aptitude au commerce ne pouvant être disputée à la compagnie de Jésus, qui en a fourni des preuves incontestables, tant au Paraguay que dans les Indes, ni sa suprématie en fait de maltote révoquée en doute, eux seuls auront le droit de faire le haut commerce de denrées coloniales, qui tournera exclusivement au profit de l'ordre.

Ces bons pères établiront où ils le jugeront convenable des entrepôts de ces marchandises.

Ils commissionneront des débitans de ces denrées dans les lieux où ils croiront qu'ils seront nécessaires.

Ces marchandises appartenant à l'ordre ne seront assujétiées à aucun droit de douanes, visites, ni de barrières.

Les entreposeurs et débitans seront exempts du droit de patentes.

Les chambres de commerce ne seront composées que de jésuites.

Ce privilège leur est acquis de droit incontestable, pour récompenser cet ordre des services éminens qu'il a rendus à la catholicité et au saint siège, dont ils étaient les premiers gardes et défenseurs, lequel, sans leur suppression, en tenant les souverains en bride, étant directeurs nés de leur conscience, n'aurait pas éprouvé tant de vicissitudes et ne serait pas dans l'état de langueur où il se trouve chez quelques nations, dont des rois et leurs conseils impies osent lui contester son omnipotence, ses droits divins et imprescriptibles, et même douter de son infaillibilité, comme si toute puissance ne venait pas de Dieu, représenté sur la terre par le pape.

On voit même des souverains qui, pour ne pas rendre l'hommage dû au saint père, rougissent d'avouer qu'ils ne règnent que par la grâce de Dieu, et négligent de se faire sacrer, comme si aucun pouvoir devait et pouvait émaner du peuple ou de ses représentans.

Au moyen de ces concessions équitables et favorables au commerce national, les fidèles ont le droit d'espérer que l'ordre de ces révérends pères, qui a donné tant de saints à l'église, sera bientôt rétabli dans son ancienne splendeur et prospérité.

Ces privilèges leur sont accordés en compensation de leur humilité et règle du bien heureux saint Ignace, leur quasi-divin fondateur, qui, ne leur permettant pas de remplir les dignités pompeuses de l'église, ni d'être revêtus de la pourpre romaine, et, malgré leurs vertus apostoliques et chrétiennes, d'occuper la chaire de saint Pierre, leur tiendront lieu d'indemnités.

POSTE AUX LETTRES.

L'administration de la poste aux lettres est confiée à l'ordre de saint Do-

minique, le plus versé dans les sciences inquisitoriales; chaque directeur de postes sera un père discret qui aura le droit de décacheter les lettres sans aucune responsabilité.

Les places de distributeurs seront occupées par des frères lais appartenant au même ordre, qui rempliront en même tems les fonctions de familiers de la sainte inquisition.

Toutes lettres qui paraîtraient suspectes seront envoyées aux supérieurs de l'ordre; de cette manière l'église sera toujours au courant des secrets et affaires de famille; par ces mesures douces et bénignes, elle pourra se former une idée des opinions publiques, tant en matières religieuses que civiles, et arrêter les torrens d'impicités et d'hérésies qui déchirent le sein et les entrailles de notre mère la sainte église.

NOBLESSE.

La noblesse depuis long-tems portant ombrage au clergé, les membres de cet ordre, par humilité et respect pour la cour de Rome, renoncent à leurs particules, titres et prérogatives leur dévolus par la naissance.

La noblesse résidera dans l'ordre ecclésiastique, et sera affectées aux diverses charges de l'église, selon leur importance, sous des titres divers.

Pour tenir lieu d'indemnité à la noblesse civile, de robe et d'épée, de cet abandon volontaire et spontané, qui fait cesser toute rivalité avec le clergé, les anciens nobles pourront, par grâce spéciale, être agrégés en qualité de frères honoraires aux divers ordres monastiques dont ils voudront faire choix.

Pour des services extraordinaires, soit par leur zèle pour la religion, leur piété et principalement pour les dotations qu'ils pourraient faire à l'ordre auquel ils appartiennent, il pourra leur être accordé la faveur insigne de mourir encapuchonnés et revêtus des habits monacaux; ce qui ne peut manquer de leur éviter ou abrèger les flammes du purgatoire, et de leur valoir la béatitude éternelle.

DETTE DE LA BELGIQUE.

Le patrimoine de saint Pierre ne peut être grevé d'aucune charge au profit des puissances de ce monde; cependant, lors de la séparation de la Hollande et de la Belgique, il a été imposé à ce dernier état, par les hautes puissances réunies en conférence à Londres, une dette annuelle de 8,400,000 florins, valeur en capital 168,000,000 florins, et en francs 355,555,200, laquelle sera remboursée en écus romains, comme suit:

Le saint père enverra en Hollande, pour l'extinction du capital, des vraies reliques puisées dans le trésor du vatican pour la valeur des deux tiers, et l'autre tiers sera acquitté en indulgences, grâces expectatives, indults, dispenses, etc., et autres monnaies.

Le roi des Pays-Bas pourra négocier ces fonds reconnus être au titre, valeur réelle, et de bon aloi, dans les cours de Russie, Prusse, Angleterre et autres états protestans, en Amérique et dans les Indes; mais il lui est interdit d'user de cette faculté dans les états catholiques, parce que ce serait porter atteinte au commerce de la cour de Rome, et l'entraver.

Si toutefois le roi Guillaume et son conseil pensaient qu'il n'est pas de l'intérêt de son peuple de recevoir l'intégralité de ce remboursement, il lui sera loisible de laisser une partie du capital à la Belgique, qui en acquittera les intérêts en œuvres pies.

Il est reconnu, selon saint Bernard, que les valeurs cédées à la Hollande équivalent à du bel et bon argent placé dans l'autre monde, et surpassent celles des propriétés terrestres de cette vallée de misères; c'est ainsi que ce saint homme a doté son ordre, qui est devenu très-florissant et est parvenu à un très-haut degré de splendeur.

Au moyen de ce remboursement effectif du capital de la dette, la Belgique jouira de la liberté des eaux, même de celles intérieures de la Hollande, et les sujets de l'église n'acquitteront d'autres droits de péage, etc., que ceux perçus sur les Néerlandais.

Tout porte à croire que les cours de Prusse, de Russie et d'Angleterre, par respect pour le saint siège, s'empresseront d'interposer leurs bons offices près celles d'Autriche et de France, pour que les valeurs dont elles connaissent le prix et les mérites, données par le saint père à la Hollande, soient reçues pour comptant et valeur réelle, en extinction de la dette imposée à la Belgique qui, franche et libérée de toutes charges, sera incorporée au domaine de l'église et aura sa navigation assurée.

CONCLUSIONS.

Il est bien entendu et formellement stipulé que toutes ces concessions ne pourront porter atteinte aux droits et suprématie de la cour de Rome, en ce qui concerne ceux de la grande pénitencerie, chancellerie, de la rote, etc., pour l'expédition des indults, privilèges, dispenses et autres affaires ecclésiastiques, dont le coût sera acquitté comme par le passé, d'après les tarifs existans.

Au moyen de ces dispositions chrétiennes, pacifiques et bénignes, la Belgique, placée dans le giron de l'église triomphante, occupera le premier rang parmi les nations civilisées; son existence et sa parfaite neutralité seront reconnues; les puissances désarmeront, et la conflagration générale cessera d'être l'objet de la crainte de tous les peuples; Dieu ne cessera de répandre ses grâces sur l'excellentissime, éminentissime et religieuse Belgique; Rome en bénira tous les habitans, pour la gloire et la prospérité desquels elle ne cessera d'adresser des vœux au ciel.

Les illustrissimes et révérendissimes de Robiano, de Mérode, de Gerlache et Masbourg, élus du peuple, sont députés en cour de Rome, pour présenter au saint père ce vœu spontané et unanime du peuple belge; sa sainteté et son sacré collège pourront y faire tels changemens qu'ils jugeront convenir dans l'avantage, intérêt et utilité de l'église, s'ils pensaient qu'ils ne sont pas assez assurés et garantis par le présent; ils seront reçus avec le plus profond respect, étant inspirés par l'esprit saint, et auront la même force d'exécution que s'ils étaient insérés mot à mot dans le corps de ces statuts.

Par humilité, et pour rendre l'hommage dû au chef visible de l'église, vicaire de notre seigneur Jésus-Christ et successeur de saint Pierre, il est formellement recommandé à ces envoyés chéris du peuple, et représentant la Belgique, lorsqu'ils auront le bonheur d'être admis devant le saint père, de se présenter nus-pieds, revêtus d'un cilice, une corde au cou, tenant en mains un cierge béni; et ce n'est qu'après avoir baisé la mule et les pieds du